

VD_GERICHTE PE21.005425 vom 5. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005425

FR: VD_GERICHTE PE21.005425 du 5 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.005425 del 5 luglio 2022

Erwägungen

E. 18

novembre précédent (P. 22).

- 7 - En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). 1.2 Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par des parties qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles sont également recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 31 mars 2022/228 consid. 1; CREP 8 novembre 2021/1020 consid. 1.3; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées). 2. 2.1 La question à trancher est celle de savoir si le conseil commun des recourants doit être considéré comme un représentant sans pouvoir (*falsus procurator*) lors du dépôt de la nouvelle plainte pénale du 21 mai 2021. Dans l'affirmative, se poserait alors la question de savoir s'il y a eu ratification de cet acte par les parties représentées. 2.2 2.2.1 Les infractions pénales ici en cause sont celles de diffamation et de calomnie (art. 173 et 174 CP [Code pénal; RS 311.0]). Elles ne sont poursuivies que sur plainte. Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le défaut de plainte déposée dans le délai prescrit

- 8 - de l'art. 31 CP est un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP qui justifie un classement de la procédure (TF 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5 et les références citées). 2.2.2 Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387; ATF 130 IV 97 consid. 2.1 p. 98; ATF 122 IV 207 consid. 3c p. 208). Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants (ATF 122 IV 207 consid. 3c p. 208 s.; TF 6B_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1; CREP 30 novembre 2020/668). Lorsqu'une plainte pénale est déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification de la plainte par le lésé doit avoir lieu dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP. En effet, l'exercice du droit de porter plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale dans le délai de l'art. 31 CP. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette

manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté; pour être opérante, elle doit s'exercer avant l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP (ATF 103 IV 71 consid. 4b p. 72). 2.2.3 Dans un arrêt du 19 mai 2014 (n° 372, confirmé par TF 6B_916/2014 du 17 février 2015), rendu notamment en matière d'infractions contre l'honneur, la Cour de céans a considéré que la validité des pouvoirs conférés à un avocat pouvait être appréciée également au vu des instructions données par le mandant. Si de telles instructions ont été données, l'avocat n'est pas tenu, formellement, de déposer une

- 9 - procuration spéciale en même temps que la plainte (consid. 2.1). L'arrêt comporte à cet égard le considérant suivant : « La question est donc de savoir si l'avocat devait, formellement, déposer une procuration spéciale en même temps que la plainte. A ce sujet, le Tribunal fédéral avait considéré, avant l'entrée en vigueur du CPP, qu'il appartenait à la procédure cantonale de déterminer les conditions de forme auquel la plainte devait satisfaire lorsque le droit strictement personnel du lésé de la déposer était exercé par un représentant en précisant que, dans celle perspective, le droit cantonal pouvait exiger la production d'une procuration écrite dans le délai de plainte ou en dehors de celui-ci, voir dispenser le mandataire choisi, avocat ou non, de présenter un tel document (ATF 118 IV 167 c. 1b). Désormais, le Code de procédure pénale fédéral, en particulier l'art. 304 CPP, n'impose pas la production d'une procuration écrite dans le délai de plainte. La plainte (...) est ainsi recevable, ce d'autant plus que l'avocat a désormais produit, à l'appui de son recours, une procuration spéciale » (ibid.). Il appartient à la partie de prouver avoir donné à son représentant le pouvoir exprès de déposer plainte en son nom (CREP 30 novembre 2020/668, déjà cité). 2.2.4 En règle générale, celui qui dépose une plainte pénale dénonce un état de fait déterminé, alors que l'appréciation juridique de l'acte revient aux autorités (ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; ATF 115 IV 1 consid. 2a p. 2). En présence d'un ensemble de faits, le lésé peut limiter sa plainte à certains d'entre eux (ATF 115 IV 1; ATF 85 IV 73).

- 10 - 2.3 2.3.1 Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le plaignant (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 p. 286 in initio; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 p. 192; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). 2.3.2 Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 p. 304; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 p. 11; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9). 2.3.3 Celui qui se prétend lésé par une infraction peut invoquer la violation de droits que la loi de procédure applicable ou le droit constitutionnel lui reconnaît comme partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44, 29 consid. 1.9 p. 40). Il ne peut invoquer que la violation de règles de procédure destinées à sa protection (TF 6B_916/2014 du 17 février 2015, déjà cité, consid. 2.1). 3. 3.1 En l'espèce,

l'ordonnance attaquée est antérieure à l'arrêt du

E. 20

juillet 2021 (n° 662), par lequel la Chambre des recours pénale a rejeté le recours interjeté conjointement par les plaignants le 12 mai 2021 contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle du 4 mai 2021 et confirmé celle-ci. Vu la litispendance prévalant alors, c'est à bon droit que l'ordonnance du 23 août 2021 ne dissocie pas les faits dénoncés par la plainte du 19 mars 2021.

- 11 - C'est également à juste titre que le Ministère public considère que les plaignants ont, le 17 mars 2021, délivré des procurations valables en faveur de leur conseil commun pour ce qui était de la plainte du 19 mars 2021. S'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels, tels que l'honneur des plaignants, les procurations sont spéciales, car données en vue du cas concret (cf. la jurisprudence résumée au consid. 2.2.2 ci-dessus). Le fait que la plainte avait été établie sous les seules signatures des plaignants n'y change rien. Cette plainte a été ratifiée en temps utile le 31 mai 2021 (P. 11/1, avec annexes déjà mentionnées). Sous la seule réserve du fait qu'elle a ultérieurement été déclarée tardive pour ce qui est d'une partie des faits dénoncés, n'impliquant que B._____, elle a dès lors été valablement déposée contre B._____ et contre T._____, comme cela ressort tant de sa teneur que de celle des procurations, qui mentionnent expressément les deux susnommées. Le Procureur considère toutefois que ces procurations ne déploient pas d'effet pour ce qui est de la plainte du 21 mai 2021, motif pris que celle-ci ne serait dirigée que contre B._____. On ne discerne aucune violation du principe de la bonne foi par les plaignants, respectivement leur représentant. Les actes dénoncés se rattachent en effet à un unique complexe de faits impliquant B._____ et T._____, certains propos et écrits réputés attentatoires à l'honneur pénalement protégé étant imputables à la première, respectivement à la seconde. Au vrai, différencier les actes dénoncés en fonction de leurs auteurs permettait aux plaignants d'échapper au grief de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP, respectivement à celui d'induire la justice en erreur selon l'art. 304 CP. Les plaignants disposaient donc de toute latitude pour restreindre leurs griefs à l'une des personnes concernées à l'exclusion de l'autre (ATF 115 IV 1; ATF 85 IV 73, précités). C'est précisément ce qu'ils ont fait par leur plainte du 19 mars 2021, qui distingue les actes imputés à chacune des intéressées, faute pour elles d'être tenues pour co-auteurs de l'ensemble des faits dénoncés.

- 12 - A cela s'ajoute que les procédures n'ont pas été disjointes, l'enquête demeurant inscrite au rôle sous un unique numéro d'ordre depuis son ouverture, le 23 mars 2021 (cf. P.-V. des opérations, même date). C'est donc en toute bonne foi que le représentant des plaignants a, dans son écriture du 31 mai 2021, précisé que « la procuration mentionn[ait] également Madame T._____ dans la mesure où [s]es mandants [lui avai]ent également confié la défense de leurs intérêts en lien avec les propos qu'elle a tenus à leur rencontre ». Le motif retenu à l'appui de la non-entrée en matière contrevient ainsi au principe de la bonne foi, dont les recourants sont habilités à se réclamer (cf. la jurisprudence citée au consid. 2.3.3 ci-dessus). 3.2 En outre, exiger de nouvelles procurations, spéciales, désignant uniquement B._____ en relation avec la plainte du 21 mai 2021 à l'exclusion de celle du 19 mars 2021, relèverait du formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., dès lors que les actes dénoncés constituent un unique complexe de faits. A contrario, un tel procédé n'aurait été admissible que si le Procureur avait préalablement rendu une ordonnance de disjonction pour instruire séparément la nouvelle plainte; mettre d'emblée

T. _____ hors de cause par l'ouverture d'une enquête distincte aurait, le cas échéant, pu se justifier sous l'angle des accessoires (frais et dépens) mais telle n'est toutefois évidemment pas la question à trancher en l'espèce. Quoiqu'il en soit, les échanges de correspondances entre le représentant des plaignants et le procureur postérieurs au dépôt du présent recours (cf. let. E ci-dessus) confirment que le magistrat n'entend, en l'état, pas disjoindre l'instruction, ce qui ne peut que confirmer a posteriori la bonne foi des plaignants et de leur représentant. 3.3 Le conseil commun des recourants ne pouvait ainsi être considéré comme un représentant sans pouvoir lors du dépôt de la nouvelle plainte pénale du 21 mai 2021. Partant, la question de savoir s'il y a eu ratification de cet acte par les recourants n'a pas à être tranchée. Par surabondance, la Cour relèvera toutefois que c'est à juste titre que les

- 13 - plaignants font valoir qu'ils avaient donné des instructions à leur conseil commun au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, notamment en relation avec le procédé du 21 mai 2021, confirmé par la lettre du 31 mai suivant (recours, spéc. p. 8, avec réf. à la P. 15/3/9). Ces actes emportent ratification de la plainte du 21 mai 2021 si besoin en était. 3.4 Partant, c'est à tort que le Procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte du 21 mai 2021. Il appartient donc au Procureur d'ouvrir une enquête sur la base des faits dénoncés par les plaignants le 21 mai 2021. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui ont obtenu entièrement gain de cause, ont droit, à la charge de l'Etat, solidairement entre eux, à une indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; cf. not. TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité moyen de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 18 fr. (cf. art. 26a TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière

- 14 - civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70. L'indemnité s'élève donc à 989 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 23 août 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à aux recourants A.F. _____, B.F. _____ et C.F. _____, solidairement entre eux, pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Florian Ducommun, avocat (pour A.F. _____, B.F. _____ et C.F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le

Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.